

**ARRETE**  
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

Le Maire d'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;  
Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 ;  
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;  
Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;  
Vu le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;  
Considérant que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'utilisation par les enfants des modules de jeux est placée sous la stricte surveillance des adultes qui les accompagnent et en assurent la garde.

**Article 2 :** L'utilisation des aires de jeux est en tout état de cause interdite au public de 22 heures à 07 heures.

**Article 3 :** Au sein des aires de jeux, il est formellement interdit :

- De fumer (cigarettes, cigarettes électroniques, chicha, narguilé...),
- D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- D'introduire des contenants en verre,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- D'abandonner des déchets,
- D'allumer un feu,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Grimper aux arbres,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique...),
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériel variés,
- D'introduire des animaux de compagnie de toutes races, même tenus en laisse,
- De circuler ou de stationner avec des véhicules à moteur thermique ou électrique (cyclomoteurs, trottinettes, quads, segways, overboards...), des cycles ou tricycles,
- De circuler en skateboard, rollers ou trottinette,

**Article 4 :** La commune d'ARGONAY décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 5 :** En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront se conformer aux dispositifs alors mis en place par la commune.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 13/7/23
- Mise en ligne le 13/7/23



Fait à Argonay, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

